

### Arrêté publiant divers actes législatifs

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;  
sur la proposition de son président,

*arrête :*

**Article premier** Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement d'un montant total de 21'000'000 francs destiné au cautionnement d'emprunts pour les institutions liées à l'État en relation avec leurs engagements pour financer leurs parts à la réserve de fluctuation de valeur créée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 auprès de prévoyance.ne, du 29 juin 2021.
2. Loi portant modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 29 juin 2021.
3. Décret portant octroi d'un crédit supplémentaire urgent d'un montant total brut de 2'500'000 francs pour l'engagement d'apprenti-e-s en première année de formation professionnelle initiale pour l'année scolaire 2021-2022, du 29 juin 2021.
4. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 29'840'000 francs pour le regroupement du Lycée Jean-Piaget (LJP), comprenant l'assainissement du bâtiment des Beaux-Arts 30, l'assainissement des toitures du bâtiment Léopold-Robert 10 ainsi que des aménagements intérieurs dans les deux bâtiments, du 29 juin 2021.
5. Loi portant modification sur l'utilisation du domaine public (LDUP) de la loi sur les subventions (LSub), du 29 juin 2021.
6. Loi portant modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 30 juin 2021.
7. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de 2'140'000 francs pour le programme cantonal d'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes, pour la période 2021-2024, du 30 juin 2021.
8. Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (Punissabilité des récoltes rémunérées de signatures), du 30 juin 2021.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 27 de la Feuille officielle, du 9 juillet 2021. Le délai référendaire sera échu le 7 octobre 2021.

<sup>2</sup>Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 25 juillet 2021.

Neuchâtel, le 5 juillet 2021

Au nom du Conseil d'État :

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
L. FAVRE	S. DESPLAND

*Teneur des décrets et des lois :*

**Décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement d'un montant total de 21'000'000 francs destiné au cautionnement d'emprunts pour les institutions liées à l'État en relation avec leurs engagements pour financer leurs parts à la réserve de fluctuation de valeur créée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 auprès de prévoyance.ne**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur la Caisse de pension pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008 ;

vu les articles 37, 38, 39 et 42 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 21 avril 2021,

*décrète :*

**Article premier** Le Conseil d'État est autorisé à donner le cautionnement simple, à concurrence d'un crédit-cadre de 21'000'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions liées à l'État, nécessaires au financement de leurs parts à la réserve de fluctuation de valeurs créée en 2014 auprès de prévoyance.ne.

**Art. 2** Le Conseil d'État est compétent pour :

- identifier les institutions bénéficiaires des cautionnements ;
- définir le montant maximal des cautionnements pour chacune des institutions, le taux de rémunération appliqué et la durée du cautionnement ;
- avaliser le rythme d'amortissement des emprunts garantis par les cautionnements.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 29 juin 2021

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*  
Q. DI MEO J. PUG

---

**Loi portant modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'État, du 2 juin 2021,

*décrète :*

**Article premier** La loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, est modifiée comme suit :

*Art. 40a (nouveau)*

En cas de changement de dénomination des départements ou des unités administratives, le service juridique est chargé d'adapter, sans procédure formelle, les textes figurant au Recueil systématique de la législation neuchâteloise (RSN).

Changement de  
dénomination

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 juin 2021

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*  
Q. DI MEO J. PUG

---

**Décret portant octroi d'un crédit supplémentaire urgent d'un montant total brut de 2'500'000 francs pour l'engagement d'apprenti-e-s en première année de formation professionnelle initiale pour l'année scolaire 2021-2022**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le budget de l'État pour l'exercice 2021 ;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu l'accord de la commission des finances pour engager les dépenses urgentes, du 27 avril 2021 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 9 juin 2021,

*décète :*

**Article premier** <sup>1</sup>Afin d'encourager les entreprises et institutions formatrices à engager des personnes en première année de formation professionnelle initiale (CFC et AFP) durant l'année scolaire 2021-2022, une aide financière de 2'000 francs est accordée pour chaque contrat de première année approuvé par le service compétent au sens des articles 22, 57 et 60 de la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 et 70 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006.

<sup>2</sup>L'aide est versée, sur demande, aux entreprises et institutions formatrices au sens de l'article 50, alinéa 1, LFP, à l'exclusion de la Confédération, du canton et des communes, et cela pour autant qu'elles soient directement actives dans le processus de formation.

<sup>3</sup>Elle est octroyée uniquement pour l'année de formation 2021-2022.

**Art. 2** Le crédit supplémentaire de 2'500'000 francs est approuvé et porté au compte de résultat du service des formations postobligatoires et de l'orientation pour versement des aides financières établies par le présent décret dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret et peut adopter par voie d'arrêté une réglementation de détail, en particulier pour préciser le droit à la prestation, les bénéficiaires, la forme de l'octroi et les conditions de versement.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 juin 2021

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*  
Q. DI MEO    J. PUG

---

**Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 29'840'000 francs pour le regroupement du Lycée Jean-Piaget (LJP), comprenant l'assainissement du bâtiment des Beaux-Arts 30, l'assainissement des toitures du bâtiment Léopold-Robert 10 ainsi que des aménagements intérieurs dans les deux bâtiments**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 57 de la constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 10 mars 2021,

*décède :*

**Article premier** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 29'840'000 francs est accordé au Conseil d'État pour financer le regroupement du Lycée Jean-Piaget comprenant l'assainissement du bâtiment des Beaux-Arts 30 dans sa totalité, l'assainissement des toitures du bâtiment Léopold-Robert 10 ainsi que des aménagements intérieurs dans ces deux bâtiments.

**Art. 2** Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées aux comptes d'investissement 2021 et suivants du Département des finances et de la santé et seront amorties conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014.

**Art. 3** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 juin 2021

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*  
Q. DI MEO    J. PUG

---

**Loi portant modification sur l'utilisation du domaine public (LDUP) de la loi sur les subventions (LSub)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le postulat 20.111, du 21 janvier 2020, Plastiques à usage unique : sans un sou des contribuables ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 3 février 2021,

*décrète :*

**Article premier** La loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996, est modifiée comme suit :

*Art. 2, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup>L'État n'octroie ni concession ni autorisation pour des manifestations, marchés, installations saisonnières ou terrasses d'établissements publics autorisant ou tolérant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique.

Contravention

*Art. 11a (nouveau)*

<sup>1</sup>Toute personne au bénéfice d'une concession ou autorisation d'usage du domaine public qui y utilise de la vaisselle plastique à usage unique sera punie de l'amende d'un montant maximum de 40.000 francs.

<sup>2</sup>La tentative et la complicité sont punissables.

**Art. 2** La loi sur les subventions (LSub), du 1<sup>er</sup> février 1999, est modifiée comme suit :

*Art. 15b (nouveau)*

Les manifestations autorisant ou tolérant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique ne peuvent pas bénéficier de subvention cantonale.

**Art. 3** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 29 juin 2021

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*  
Q. DI MEO J. PUG

---

**Loi portant modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP), du 13 décembre 2002 ;

vu l'Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003 ;

vu la Loi fédérale sur la formation continue (LFCo), du 20 juin 2014 ;

vu l'Ordonnance fédérale sur la formation continue (OFCo), du 24 février 2016 ;  
sur la proposition du Conseil d'État, du 10 mars 2021,

*décrète :*

**Article premier** La loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005, est modifiée comme suit :

Formation  
modulaire

*Art. 13a (nouveau)*

La formation professionnelle initiale peut également être dispensée sous forme de modules et s'adresser aux adultes.

*Art. 16, al. 1 et 2 ; al. 3 (nouveau)*

<sup>1</sup>La formation continue à des fins professionnelles permet à des adultes d'acquérir, de compléter, d'approfondir et d'actualiser des qualifications professionnelles afin notamment de :

a) se maintenir dans la vie active ;

b) *inchangé.*

<sup>2</sup>Elle leur permet notamment d'acquérir des titres de formation professionnelle initiale ou supérieure ou d'élargir leurs connaissances à travers des attestations de fréquentation de cours ou des évaluations de cours.

<sup>3</sup>Elle s'acquiert en principe en intégrant une formation structurée non formelle.

*Art. 23, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>Les personnes effectuant une formation modulaire au sens de l'article 13a suivent leur formation en établissement scolaire et sont en principe domiciliées dans le canton, sous réserve d'accords intercantonaux.

*Art. 49, al. 4 ; al. 5 (nouveau)*

<sup>4</sup>Elles encouragent spécialement les formations continues en vue de l'obtention d'un titre de formation professionnelle initiale.

<sup>5</sup>*Actuel alinéa 4.*

Formation  
modulaire

*Art. 63a (nouveau)*

<sup>1</sup>L'État prend en charge le coût de la formation modulaire qui mène à l'obtention d'un premier titre de formation professionnelle initiale, pour les formations des prestataires qu'il détermine, lorsque cette mesure apparaît proportionnée et de nature à maintenir ou insérer la personne bénéficiaire dans la vie professionnelle.

<sup>2</sup>L'État participe au coût de la formation modulaire pour les personnes déjà au bénéfice d'un premier titre. Cette prise en charge n'intervient alors, en principe, qu'à raison d'une moitié du coût et peut être soumise à des conditions plus restrictives.

<sup>3</sup>La prise en charge de la formation modulaire est subsidiaire aux autres mesures ou aides publiques dont la personne bénéficiaire peut profiter. Le Conseil d'État précise les conditions d'octroi, détermine les modalités de financement et peut prévoir le remboursement de l'aide, en cas de non-respect de ses obligations par la personne bénéficiaire.

Formation continue  
pour l'obtention  
d'un titre de  
formation  
professionnelle  
initiale

*Art. 64a (nouveau)*

<sup>1</sup>L'État prend en charge le coût de la formation continue qui mène à l'obtention d'un premier titre de formation professionnelle initiale, y compris le financement des compétences de base, pour les formations des prestataires qu'il détermine, lorsque cette mesure apparaît proportionnée et de nature à maintenir ou insérer la personne bénéficiaire dans la vie professionnelle.

<sup>2</sup>L'État participe au coût de la formation continue pour les personnes déjà au bénéfice d'un premier titre. Cette prise en charge n'intervient alors en principe qu'à raison d'une moitié du coût et peut être soumise à des conditions plus restrictives.

<sup>3</sup>La prise en charge au titre de la formation continue est subsidiaire aux autres mesures ou aides publiques dont la personne bénéficiaire peut profiter. Le Conseil d'État précise les conditions d'octroi, détermine les modalités de financement et peut prévoir le remboursement de l'aide, en cas de non-respect de ses obligations par la personne bénéficiaire.

*Art. 66, al. 3*

<sup>3</sup>Le canton détermine si et dans quelle mesure les personnes en formation modulaire, en formation professionnelle supérieure et en formation continue domiciliées dans le canton doivent s'acquitter d'un écolage, d'une taxe d'examen ou autres émoluments.

*Art. 68*

Les procédures de reconnaissance et de validation des acquis sont en principe payantes, toutefois, un financement aux conditions de l'article 64a de la présente loi est possible.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 30 juin 2021

Au nom du Grand Conseil :

<i>Le président,</i> Q. DI MEO	<i>La secrétaire générale,</i> J. PUG
-----------------------------------	--

---

**Décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de 2'140'000 francs pour le programme cantonal d'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la Loi fédérale sur la formation continue, du 20 juin 2014 ;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 10 mars 2021,

*décète :*

**Article premier** Un crédit d'engagement de 2'140'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2021 à 2024 pour la mise en œuvre du programme cantonal d'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes.

**Art. 2** Conformément à l'article 40, alinéa 2 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, le montant du crédit d'engagement est inscrit au brut et les subventions de la Confédération seront portées en diminution du montant brut.

**Art. 3** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 juin 2021

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*  
Q. DI MEO J. PUG

---

**Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (Punissabilité des récoltes rémunérées de signatures)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission législative, du 19 mai 2021,  
*décète :*

**Article premier** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

*Art. 138a, al. 1, let. d (nouvelle teneur), let. e (nouvelle)*

- d) aura organisé ou fait organiser une récolte de signatures contre rémunération pour une initiative ou un référendum communal, cantonal ou fédéral ;
- e) ou aura, de n'importe quelle manière, contrevenu aux dispositions du Titre IV A de la présente loi ou à ses dispositions d'exécution ;

*Art. 138b (nouvelle teneur)*

La confiscation au profit de l'État des dons qui n'auront pas été annoncés à la chancellerie d'Etat et des gains provenant de contrats visés par l'article 138a, alinéa 1, lettre d, est régie par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 juin 2021

Au nom du Grand Conseil :

*Le président, La secrétaire générale,*  
Q. DI MEO J. PUG